PROPOSITION D'APPLICATION

DE LA STRATÉGIE DE COUVERTURE

POUR LA PÉRIODE 2021-2023

POUR LA CAUSE TARIFAIRE 2018-2019

Original : 2017.10.31 GM-E, Document 6

- Dans sa décision D-2017-094 rendue dans le cadre de l'examen de la Cause tarifaire 2018, la
- 2 Régie de l'énergie (« Régie ») approuvait la mise à jour de la stratégie de couverture proposée
- par Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») pour la période de conformité 2018-2020
- 4 et reportait, dans un dossier distinct, l'examen de la nouvelle méthode d'établissement du prix du
- 5 service du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
- 6 (« SPEDE ») ainsi que de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2021-2023.
- 7 Elle indiquait:
- 8 « [435] La Régie constate que le contexte du marché du carbone requiert l'utilisation de
- 9 nombreuses hypothèses pour déterminer le coût global des stratégies de couverture. De plus, au
- moment de la prise en délibéré, le gouvernement n'avait pas déterminé les plafonds annuels
- d'unités d'émission de GES relatifs au SPEDE, pour la période post-2020.
- 12 [436] De plus, la Régie considère que la nouvelle méthode d'établissement du tarif SPEDE
- requière une démonstration de sa neutralité pour la clientèle envers les différents choix des
- 14 stratégies d'achats. Ainsi, elle juge préférable que la stratégie d'achats des droits d'émission de la
- période 2021-2023 soit examinée de concert avec la nouvelle méthode d'établissement du tarif
- 16 SPEDE.
- 17 [437] Pour ces motifs, la Régie reporte l'examen de la stratégie de couverture pour la période
- de conformité 2021-2023 dans le dossier qui traitera de la nouvelle méthodologie
- 19 d'établissement du tarif SPEDE. [...] »
- 20 Gaz Métro s'attend à ce que le gouvernement du Québec adopte le décret déterminant les
- 21 plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre (« GES ») relatifs au SPEDE pour
- la période 2021-2023 à la fin novembre 2017. Conséquemment, le dépôt du dossier distinct
- 23 devrait se faire au début décembre 2017.
- 24 Dans le cadre du dossier distinct à venir, une décision sur la stratégie de couverture pour la
- période 2021-2023 pourrait être rendue par la Régie dans les premiers mois de l'année 2018,
- 26 alors que Gaz Métro sera en préparation des pièces comptables de la Cause tarifaire 2018-2019
- 27 à être déposées en phase 2 ou que leur examen pourrait avoir débuté. Afin d'éviter la duplication
- de dossiers et d'interventions au sujet de la stratégie de couverture pour la période de conformité
- 29 2021-2023, Gaz Métro propose donc que la décision à être rendue par la Régie dans le dossier
- 30 distinct relativement à la stratégie de couverture post-2020 s'applique également à l'année
- tarifaire 2018-2019. Corollairement, Gaz Métro ne déposerait pas de mise à jour de sa stratégie
- de couverture pour la période 2021-2023 dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019.

Original : 2017.10.31 GM-E, Document 6

- 1 Une décision serait souhaitable avant le 31 décembre 2017 afin que Gaz Métro soit en mesure
- de préparer les documents au soutien d'une stratégie de couverture en lien avec la période de
- 3 conformité 2021-2023 pour un dépôt lors de la phase 2 de la Cause tarifaire 2018-2019, dans le
- 4 cas où la Régie ne retiendrait pas la présente proposition.
- Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte que la stratégie de couverture pour la
- 6 période de conformité 2021-2023 sera déposée à la Régie dans un dossier distinct en suivi
- de la décision D-2017-094 et que par souci d'allègement réglementaire, aucune mise à jour
- 8 de cette stratégie ne sera déposée dans le dossier tarifaire 2018-2019.

Original : 2017.10.31 GM-E, Document 6